

### **Tirage au sort des jurés d'assises**

**Les jurés sont des citoyens tirés au sort sur les listes électorales. Ils participent aux côtés des magistrats professionnels au jugement des crimes, au sein de la cour d'assises. Ils exercent pleinement la fonction de juge pendant cette période.**

### **LE TIRAGE AU SORT**

**Les personnes retenues pour siéger après la procédure de sélection sont obligées de siéger, sauf s'ils invoquent un motif grave qui les en empêche.**

Le tirage sera réalisé à partir de la liste électorale de la commune de Meaux. Toutes les personnes concernées recevront un courrier de la mairie les informant qu'elles ont été retenues pour figurer sur cette liste préparatoire qui sera arrêtée définitivement en septembre prochain.

### **Qui peut être juré ?**

#### **Conditions :**

Vous pouvez être tiré au sort pour exercer la fonction de juré d'assises si vous remplissez les conditions cumulatives suivantes :

- Être de nationalité française,
- Être âgé d'au moins 23 ans à la date d'effet,
- Savoir lire et écrire le français,
- Nepas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité avec les fonctions de juré.

#### **Cas d'incapacité**

Certaines catégories de personnes énumérées par la loi ne sont pas autorisées à participer au jugement des crimes. Il s'agit notamment :

- Des personnes ayant été condamnées pour un crime ou un délit,
- Des agents publics ayant été révoqués de leurs fonctions,
- Des personnes sous tutelle ou curatelle.

#### **Cas d'incompatibilité**

Les personnes exerçant les fonctions suivantes ne peuvent pas être jurés :

- Les membres du gouvernement,
- Les députés et sénateurs,
- Les magistrats,
- Les fonctionnaires des services de police, de l'administration pénitentiaire ou de la gendarmerie.

Sont également rayés des listes de jurés, les noms des personnes proches (époux(se), partenaires de Pacs, concubins, parents, enfants, etc.) de l'accusé ou de son avocat, de l'un des magistrats formant la cour d'assises ou ceux qui auraient participé à la procédure (plaignant, interprète, témoin, etc.)

### **Procédure de sélection**

Les jurés qui siégeront effectivement pendant un procès d'assises sont sélectionnés parmi un grand nombre de personnes tirées au sort sur les listes électorales.

Cette sélection se fait en trois étapes.

## Etape 1 : Premier tirage au sort par le maire sur les listes électorales

Le tirage au sort de la liste des Jurés de la Cour d'Assises pour l'année 2024 aura lieu le **Vendredi 9 juin 2023 à 11h00**, en séance publique, à l'adresse suivante :

### Hôtel de Ville

Direction de la Citoyenneté et des Démarches Administratives – Mairie de Meaux  
2, place de l'hôtel de ville Jacques Chirac – 77100 Meaux  
Tél. : 01.60.09.97.03

Les jurés de la Cour d'assises sont désignés par tirage au sort sur la liste électorale. Le tirage au sort s'effectue chaque d'année. La ville de Meaux désigne 42 jurés pour l'année 2024.

Les administrés tirés au sort reçoivent un courrier avec la fiche de renseignement qu'ils doivent retourner en Mairie. Les documents sont transmis au Cour d'assises de la Seine-et-Marne.

## Etape 2 : Second tirage au sort par la commission spéciale

Chaque Cour d'assises se réunit chaque année pour affiner les listes des jurés reçues des communes.

La commission examine les demandes de dispense introduites par les personnes qui ont été informées par la commune de leur inscription sur la liste. Enfin, la commission procède à un nouveau tirage au sort et établit pour chaque commune la liste annuelle des jurés et la liste spéciale des jurés suppléants.

## Etape 3 : Désignation des jurés

Pour chaque session d'assises, les présidents des tribunaux judiciaires et de la Cour d'appel, tirent au sort en public, à partir de la liste annuelle des jurés.

Si vous êtes juré titulaire ou suppléant, le greffier de la cour d'assises vous convoquera par courrier. La convocation précise la date et l'heure d'ouverture de la session, sa durée prévisible et le lieu où elle se tiendra.

Vous devez y répondre par courrier.

Attention : le fait de ne pas se présenter à l'audience sans motif légitime (exemple : raison de santé prouvée par un certificat médical) vous expose à une amende de 3750€.

## Peut-on refuser d'être juré ?

Vous ne pouvez pas refuser d'être juré et vous êtes tenu de remplir cette fonction, sauf dans certains cas exceptionnels.

Vous pouvez être dispensé d'être juré si :

- Vous avez plus de 70 ans,
- Vous n'habitez plus dans le département où se réunit la cour,
- Vous avez un motif sérieux (maladie, impératifs professionnels ou familiaux),
- Vous ne pouvez remplir convenablement votre responsabilité (mauvaise maîtrise de la langue française).



### INFO+

### Formation

En tant que juré, vous suivez une courte formation pendant laquelle le président de la cour d'assises et l'avocat général fournissent des explications sur la juridiction. Vous regardez **un film qui présente la fonction** que vous allez assumer. La possibilité de visiter une prison est souvent proposée.

## Rôle

Vous siégez aux audiences et participez aux délibérations à l'issue desquelles vous voterez à bulletin secret avec les autres jurés et les magistrats

Un premier vote porte sur la culpabilité de l'accusé et, s'il est déclaré coupable, un second vote est effectué sur la peine. Vous vous fondez sur votre intime conviction pour faire votre choix.

## Obligations

En tant que juré, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Être attentif lors des débats. Vous avez la possibilité de prendre des notes manuscrites.
- Être impartial, c'est-à-dire indépendant, neutre et objectif, et ne pas manifester votre opinion
- Ne pas communiquer avec d'autres personnes sur l'affaire
- Respecter le secret du délibéré (y compris une fois que vous avez cessé d'être juré)

**Attention** : le non-respect du secret du délibéré vous fait encourir une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 15 000€.

## Durée

Vous exercez la fonction de juré de façon continue et à temps plein durant tout le temps nécessaire à l'examen des affaires d'une même session.

## Indemnisation

Vous pouvez percevoir des **indemnités compensatrices** pour votre perte de revenus. Mais vous devez en faire la demande.

## Relations avec l'employeur

Votre employeur doit vous libérer de vos obligations professionnelles pour vous permettre de siéger à la cour d'assises. Vous pouvez montrer votre convocation à votre employeur. Il ne vous rémunérera pas pendant votre absence.



### MAIRIE DE MEAUX

2 place Hôtel de Ville Jacques - Chirac  
77100 Meaux